

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2009

DÉROGATIONS AU REPOS DOMINICAL - (n° 1782)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 27

présenté par

M. Muzeau, Mme Billard, Mme Fraysse, Mme Amiable, M. Asensi,
Mme Bello, M. Bocquet, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet,
M. Candelier, M. Chassaigne, M. Yves Cochet, M. de Rugy, M. Desallangre,
M. Dolez, M. Gerin, M. Gosnat, M. Lecoq, M. Mamère,
M. Marie-Jeanne, M. Daniel Paul, M. Sandrier et M. Vaxès

ARTICLE 2

Après l'avant-dernière phrase de l'alinéa 22, insérer la phrase suivante :

« Le refus de travailler le dimanche ne peut porter préjudice au déroulement de carrière du salarié. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le refus de travailler le dimanche ne saurait exposer le salarié à des actes de discriminations ponctuels ou répétés dans le temps, touchant au déroulement de sa carrière, tels que promotions, augmentations ou accès à la formation.